



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du **11 AVR. 2023** mettant en demeure la société **PRESTOMETAL** à **SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1. ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1. (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 6 mars 2017 autorisant la société PRESTOMETAL à exploiter une installation de regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux (batteries usagées) apportés par le producteur initial de ces déchets sur le site sis au n° 5, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) ;

- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à sa visite du 24 février 2023 sur le site de la société PRESTOMETAL, et transmis à la société par courrier en date du 20 mars 2023 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société PRESTOMETAL bénéficie d'un récépissé de déclaration du 6 mars 2017, pour l'exploitation d'une activité de tri/regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux (batteries usagées) apportés par le producteur initial sur le site sis au n° 5, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) ;

que lors de sa visite du 24 février 2023 sur le site exploité par la société PRESTOMETAL, l'inspection de l'environnement a constaté des non-respects des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et notamment :

- le fait d'accepter des déchets dangereux (extincteurs, réfrigérateurs, bouteilles de gaz...) est contraire aux dispositions du point 3.2 « admissibilité des déchets » des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;
- le fait de ne pas contrôler les déchets à leur entrée dans l'installation, de ne pas disposer d'une zone de non-conformité dédiée aux déchets dangereux interdits dans l'attente de leur reprise et/ou de leur évacuation dans une filière dûment autorisée est contraire aux dispositions du point 3.4 « procédures d'admission » des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PRESTOMETAL de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PRESTOMETAL, dont le siège social est situé au n° 5, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, et exploitant une installation de regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 3.2 et 3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé **au plus tard dans un délai de 1 mois**.

Ces prescriptions sont respectivement réputées satisfaites si :

- Les déchets dangereux d'équipements électriques et électroniques de gros électroménagers froids (réfrigérateurs, congélateurs, appareils de climatisation) contenant des substances dangereuses pour l'environnement (gaz frigorigènes) et des déchets dangereux de bouteilles de gaz (à usage domestique, médical, loisir) et/ou sous pression (extincteurs) à risque explosif ne sont pas admis sur le site ;
- l'exploitant met en place un contrôle visuel systématique lors de l'admission des déchets avant chaque pesée et au moment de leur déchargement ;
- l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site et en conserve une copie sur site ;
- l'exploitant installe une zone de non-conformité dédiée aux déchets dangereux « interdits » dans l'attente de leur reprise par leur expéditeur et/ou leur évacuation vers une filière autorisée.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société PRESTOMETAL.

Fait à ROUEN, le

11 AVR 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

